

Demande déposée le 29/01/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 04/03/2025

N° DP 042 042 25 00002

Par :	Madame ROCHE ANNICK
Demeurant à :	53 IMPASSE DE L'ERMITE 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	53 Impasse de l'Ermite 42170 CHAMBLES 42 D 691
Nature des travaux :	Installation de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/01/2025 par Madame ROCHE ANNICK,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- Sur un terrain situé 53 Impasse de l'Ermite 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : A** ;

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Vu l'avis **conforme avec prescriptions** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 18/02/2025 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 30/01/2025 ;

Vu le courrier libre en date du 19 février 2025 informant de la consultation de l'UDAP et demandant de se conformer à ses prescriptions et modifier le projet ;

Considérant que la maison concernée par le projet d'installation de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture, est situé dans le périmètre de monuments historiques ;

Considérant l'avis de l'UDAP indiquant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

Considérant qu'afin d'assurer l'intégration du projet avec la couverture en tuiles, qui participe à la construction du paysage local, et visible depuis les points de vue environnants, le projet devait se conformer aux prescriptions décrites dans son avis :

- *L'installation de panneaux solaire pouvait être acceptée de l'autre côté du versant de la toiture, non visible depuis le monument historique. Les panneaux photovoltaïques sont disposés selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture et en bas de pente suivant la rive d'égout.*

Considérant que le projet concerne l'installation de 6 panneaux photovoltaïques positionnés en haut du pan de toiture visible depuis le monument historique ;

Considérant le courrier libre en date du 19/02/2025, demandant la modification du projet afin de prendre en compte les prescriptions susvisées ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au dossier à la suite du courrier libre susvisé ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet est de nature à appliquer les dispositions de l'article R111-27 ;

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

CHAMBLES, le 25 mars 2025

Le Maire,
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE

André PEYRET
ADJOINT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)